

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

Décret n° du relatif aux [étudiants de phase 3]

NOR :

Publics concernés :

Objet : dispositions statutaires applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine accomplissant la phase 3 dite de consolidation des études de médecine mentionnées à l'article R.632-20 du code de l'éducation

Entrée en vigueur :

Notice :

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6153-3,
Vu le code de l'éducation,
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

1° Au chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, le titre de la section 5 est remplacé par le titre suivant : « Statut des assistants ».

2° Au sein de la même section, le titre de la sous-section 1 est remplacé par le titre suivant : « Dispositions générales (Article R6152-501) ».

3° Les sous-sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la même section deviennent respectivement les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

4° Au sein de l'ancienne sous-section 2 de la même section, les paragraphes 1 et 2 deviennent respectivement les sous paragraphe 1 et sous paragraphe 2.

5°Après la sous-section 1 de la même section, est insérée une nouvelle sous-section 2 ainsi intitulée :

« Sous-section 2 : [étudiants de phase 3] ».

6° Après la sous-section 2 de la même section, sont insérés huit paragraphes ainsi intitulés :

« Paragraphe 1 : Nomination (Articles R6152-501-1 à R6152-501-2)

« Paragraphe 2 : Conditions d'exercice et organisation des obligations de service (Articles R6152-501-3 à R6152-501-12)

« Paragraphe 3 : Rémunération (Article R6152-501-13)

« Paragraphe 4 : Congés - absences (Articles R6152-501-14 à R6152-501-23)

« Paragraphe 5 : Positions, dispositions particulières (Articles R6152-501-24 à R6152-501-25 bis)

« Paragraphe 6 : Discipline (Articles R6152-501-26 à R6152-501-27)

« Paragraphe 7 : Droit syndical (Article R6152-501-28)

« Paragraphe 8 : Faisant fonction (Articles R6152-501-29 à R6152-501-xx)

7° Après le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la même section, est insérée une nouvelle sous-section 3 ainsi intitulée :

« Sous-section 3 : Assistants des hôpitaux ».

Article 2

Sous-section 1 : dispositions générales

1° A l'article R.6152-501 du code de la santé publique, avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants régis par la présente section sont soit des [étudiants de phase 3], soit des assistants des hôpitaux.

xxx »

2° Au premier alinéa du même article, les mots : « par la présente section » sont remplacés par les mots : « par la sous-section 3 de la présente section. »

Article 3

Après l'article R. 6152-501 du code de la santé publique, sont insérés les articles suivants :

Sous-section 2 : étudiant de phase 3

§ 1 : Nomination

« Art. R. 6152-501-1.

Lorsqu'il a validé la maîtrise des connaissances approfondies et des connaissances nécessaires à l'exercice de la spécialité suivie pour accéder à la phase 3, l'étudiant de troisième cycle des études médicales est nommé par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement mentionné à l'article R.632-10 du code de l'éducation en qualité d'[étudiant de phase 3]. Le centre hospitalier universitaire de rattachement conserve les attributions et prérogatives définies à l'article R.6153-9.

Il est affecté par le directeur général de l'agence régionale de santé dans les lieux de stage fixés au deuxième alinéa de l'article L. 632-5 du code de l'éducation.

« Art. R. 6152-501-2. *Aptitude physique et mentale et SST*

Avant de prendre ses fonctions, l'[étudiant de phase 3] justifie, par un certificat délivré par un médecin hospitalier, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières auxquelles il postule.

Il atteste en outre qu'il remplit les conditions d'immunisation contre une liste de maladies fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'[étudiant de phase 3] relève du service de santé au travail de l'entité où il effectue son stage. A défaut, il relève du service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement.

§ 2 : Conditions d'exercice et organisation des obligations de service

« Art. R. 6152-501-3. *Missions conditions d'exercice*

L'[étudiant de phase 3] exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale. Pour assurer ces missions, il peut avoir recours, à tout moment, au praticien dont il relève.

Définition des conditions d'exercice au cours de la phase de consolidation

L'étudiant de 3ème cycle des études de médecine est un futur professionnel en fin de formation qu'il convient d'accompagner progressivement sur la voie de la maîtrise et de l'autonomie professionnelle.

L'objectif de la phase de consolidation est par conséquent d'amener l'étudiant au terme de sa formation à pouvoir exercer en pleine autonomie.

Il suivra sa formation sous le régime d'une autonomie supervisée, autonomie dont le périmètre s'élargira progressivement au cours de cette phase de manière concertée avec son maître de stage, en lien avec le coordonnateur de la spécialité.

Le principe sous-jacent à l'exercice en autonomie supervisée est de permettre à l'étudiant de 3ème cycle de réaliser seul des actes (de prévention, de diagnostic et de soins), mais sous la responsabilité de son maître de stage et le régime de supervision défini ci-après, et de s'aguerrir dans son exercice professionnel.

Les actes qu'il ne réalisera pas encore en autonomie supervisée seront effectués dans des conditions équivalentes à celles en vigueur pour les internes en formation dans le cadre des phases dites socle et d'approfondissement.

« Art. R. 6152-501-4. Agent public.

L'[étudiant de phase 3] est un agent public.

Praticien en formation spécialisée accomplissant la phase 3 dite de consolidation du troisième cycle des études de médecine, il consacre la totalité de son temps à sa formation en stage et hors stage.

« Art. R. 6152-501-5.

I – obligations de service :

1° en stage, obligations de service de 8DJ

2° hors stage, obligations de service de 2 DJ (1+1)

a) 1 DJ de temps de formation

b) 1 DJ de temps personnel de consolidation des connaissances et compétences

II - dérogations

1° en stage, obligations de service de 9 DJ

2° hors stage, 1 DJ de temps personnel de consolidation des connaissances et compétences

III – en stage gardes et astreintes

IV – repos de sécurité

V – temps de travail additionnel

VI – modalités d'application fixées par arrêté

I. Les obligations de service sont décomposées comme suit :

1° en stage, huit demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre. L'[étudiant de phase 3] y est placé sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil.

Il bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée en stage.

Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées.

2° hors stage, deux demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

La formation hors stage comprend :

a) Une demi-journée de temps de formation pendant laquelle l'[étudiant de phase 3] est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité. Cette demi-journée est décomptée comme du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service ;

b) Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'[étudiant de phase 3] utilise de manière autonome. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service.

II. Par dérogation au I du présent article, les obligations de service peuvent, selon les nécessités pédagogiques propres aux spécialités au sens de l'article R.632-17 du code de l'éducation, définies dans les maquettes de formation, être décomposées comme suit :

1° en stage, neuf demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre. L'[étudiant de phase 3] y est placé sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil.

Il bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée en stage.

Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées.

2° hors stage, une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'[étudiant de phase 3] utilise de manière autonome, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service.

III. En stage, l'[étudiant de phase 3] participe au service de gardes et astreintes des étudiants de troisième cycle des études de médecine. Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service.

+ Possibilité de réaliser des gardes seniors, à la demande de l'étudiant et en accord avec le maître de stage + possibilité d'appel à un praticien senior

IV. L'[étudiant de phase 3] bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.

V. - *Possibilité de réaliser du TTA*

VI. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé et de la défense.

Arrêté de septembre 2002 relatif à l'organisation des gardes d'internes (à adapter)

Arrêté relatif aux astreintes d'internes (à adapter)

« Art. R. 6152-501-6. 48h en moyenne sur le trimestre

I. La formation en stage ainsi que la demi-journée de formation hors stage mentionnée au a) du I de l'article R. 6152-505-5 ne peuvent excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

II. La formation en stage ne peut excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

« Art. R. 6152-501-7.

- I.- *tableau de service nominatif prévisionnel*
- II.- *récupération au cours du trimestre si 8+1+1*
- III - *récupération au cours du trimestre si 9+1*
- IV – *modalités d'application fixées par arrêté*

I. Un tableau de service nominatif prévisionnel organise le temps à accomplir au titre de la formation en stage et hors stage de l'[étudiant de phase 3].

Le praticien responsable de l'entité d'accueil en lien avec le coordonnateur de la spécialité élabore le tableau de service suivant les règles fixées à l'article R. 6152-501-5 et suivants. Ce tableau est ensuite arrêté mensuellement par le directeur de la structure d'accueil ou du centre hospitalier universitaire de rattachement.

II. L'accomplissement des obligations de service mentionnées au I. de l'article R.6152-501-5 donne lieu à récupération au cours du trimestre afin qu'au terme de celui-ci ces obligations n'excèdent pas :

- 1° huit demi-journées hebdomadaires au titre de la formation en stage
- 2° deux demi-journées hebdomadaires au titre de la formation hors stage.

Chacune de ces durées est calculée en moyenne sur le trimestre.

III. L'accomplissement des obligations de service mentionnées au II de l'article R.6152-501-5 donne lieu à récupération au cours du trimestre afin qu'au terme de celui-ci ces obligations n'excèdent pas :

- 1° neuf demi-journées hebdomadaires au titre de la formation en stage
- 2° une demi-journée hebdomadaires au titre de la formation hors stage.

Chacune de ces durées est calculée en moyenne sur le trimestre.

IV. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé et de la défense.

Arrêté relatif aux tableaux de service

« Art. R. 6152-501-8. *Relevé trimestriel de la réalisation des obligations de service*

Le directeur de la structure d'accueil ou le responsable du stage extrahospitalier met à la disposition de l'[étudiant de phase 3] et du coordonnateur de la spécialité le relevé trimestriel de la réalisation des obligations de service de l'[étudiant de phase 3].

Ce relevé est communiqué à la structure qui assure le versement de la rémunération de l'[étudiant de phase 3] si elle n'est pas la structure d'accueil de celui-ci.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé et de la défense.

Arrêté relatif aux tableaux de service

« Art. R. 6152-501-9. *Cas de désaccord individuel*

En cas de désaccord individuel sur l'application des dispositions des articles R. 6152-501-5 à R. 6152-501-8 et R. 6152-501-11, l'[étudiant de phase 3] saisit, pour examen de sa situation individuelle, le directeur de sa structure d'accueil ou le responsable de son stage extrahospitalier,

le directeur de l'unité de formation et de recherche et le président de la commission médicale d'établissement de la structure d'accueil.

Si le désaccord persiste, l'[étudiant de phase 3] peut saisir le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se situe son unité de formation et de recherche d'inscription.

Les [étudiants de phase 3] et les assistants des hôpitaux des armées saisissent l'autorité militaire compétente.

« Art. R. 6152-501-10. *Cas de difficultés dans l'application des dispositions TT*

En cas de difficultés dans l'application, au sein d'un service agréé, des dispositions des articles R. 6152-501-5 à R. 6152-501-8 et R. 6152-501-11, les représentants des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie de la commission médicale d'établissement de l'établissement concerné ou de la commission régionale paritaire saisissent le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans le ressort de laquelle se situe l'établissement. Celui-ci peut demander un réexamen de l'agrément du service.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé et de la défense.
Arrêté relatif aux tableaux de service

« Art. R. 6152-501-11. *Soumission au règlement intérieur ; sanctions en cas d'absence*

Les sont soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels ils exercent leur activité.

Ils s'acquittent des missions qui leur sont confiées dans les conditions définies par le présent statut.

Ils ne peuvent en particulier, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur lieu de stage qu'au titre des congés prévus par le présent statut et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

« Art. R. 6152-501-12. *Validation en cas d'absence et redoublement*

Lorsque, au cours d'un semestre, un [étudiants de phase 3] interrompt ses fonctions pendant plus de deux mois au titre des articles R. 6152-501-xx [maladie maternité service national, disponibilité, suspension, à titre conservatoire] ou s'absente pendant plus de deux mois dans des conditions qui lui font encourir les sanctions disciplinaires prévues au troisième alinéa de l'article R. 6152-501-15, le stage n'est pas validé.

Un stage qui, soit en application de ces dispositions, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, est comptabilisé au titre de la durée maximale pour effectuer la formation du troisième cycle. Il entraîne l'accomplissement d'un stage semestriel supplémentaire.

§ 3 : Rémunération

« Art. R. 6152-501-13. *Emoluments de base et indemnitaire, y compris TTA*

L'[étudiant de phase 3] perçoit, après service fait :

1° Des émoluments forfaitaires mensuels variables en fonction de l'ancienneté

2° Une prime d'autonomie annuelle versée mensuellement en fonction de l'ancienneté

§ 4 : Congés - absences

« *Art. R. 6152-501-14. Congés annuels*

L'[étudiant de phase 3] a droit à un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés.

Au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6152-501-x

La durée des congés mentionnés ci-dessus pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

« *Art. R.6152-501-15. Affiliation sécurité sociale, IRCANTEC*

Les [étudiants de phase 3] sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

L'établissement qui assure la rémunération des [étudiants de phase 3] est subrogé dans les droits de l'assuré aux prestations en espèces de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale.

En application de l'article 1er du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics, les [étudiants de phase 3] bénéficient du régime de retraite géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Un décret fixe les éléments de l'assiette des cotisations qui font l'objet d'une limitation.

« *Art. R. 6152-501-16. Maternité*

L'[étudiant de phase 3] bénéficie d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819.

« *Art. R. 6152-501-17. Maladie*

L'[étudiant de phase 3] bénéficie de congés de maladie sur présentation d'un certificat médical, dans la limite d'une durée de douze mois consécutifs pendant laquelle il perçoit pendant les trois premiers mois de ce congé la totalité de la rémunération mentionnée au 1° de l'article R. 6152-514 et la moitié de celle-ci pendant les neuf mois suivants.

Un congé sans rémunération lié à l'état de santé d'une durée de douze mois au maximum peut être accordé à l'[étudiant de phase 3], sur sa demande, après avis du comité médical mentionné à l'article R. 6152-36 lorsque l'intéressé ne peut, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, reprendre ses activités pour raison de santé.

A l'expiration des droits aux congés de maladie ou d'un congé sans rémunération lié à l'état de santé, le comité médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions.

Un congé sans rémunération lié à l'état de santé d'une durée de douze mois au maximum peut être accordé à l'[étudiant de phase 3], sur sa demande, après avis du comité médical mentionné à

l'article R. 6152-36 lorsque l'intéressé ne peut, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, reprendre ses activités pour raison de santé.

A l'expiration des droits aux congés de maladie ou d'un congé sans rémunération lié à l'état de santé, le comité médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions.

« *Art. R. 6152-501-18. CLM*

L'[étudiant de phase 3] atteint d'une affection dûment constatée, figurant, à l'exception des pathologies mentionnées à l'article R. 6152-501-x , sur la liste établie en application de l'article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et qui rend nécessaires un traitement et des soins coûteux et prolongés le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trente mois par périodes ne pouvant excéder six mois.

L'intéressé perçoit la totalité de ses émoluments pendant douze mois, et la moitié pendant les dix-huit mois suivants.

Un congé sans rémunération lié à l'état de santé d'une durée de douze mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du comité médical mentionné à l'article R. 6152-36, à l'[étudiant de phase 3] qui ne peut, à l'expiration de ses droits à congé de longue maladie, reprendre ses activités pour raison de santé.

A l'expiration des droits à congé de longue maladie ou d'un congé sans rémunération lié à l'état de santé, le comité médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions.

Art. R. 6152-501-19. CLD

L'[étudiant de phase 3] atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de déficit immunitaire grave et acquis ou de poliomyélite et empêché d'exercer ses fonctions a droit, après avis du comité médical mentionné à l'article R. 6152-36, à un congé de longue durée pour une durée maximale de vingt-quatre mois par affection par périodes ne pouvant excéder six mois.

Dans cette position, il perçoit la totalité de ses émoluments.

Si, à l'issue de ce congé, il ne peut reprendre ses activités, il lui est accordé sur sa demande un congé sans rémunération lié à l'état de santé d'une durée maximale de dix-huit mois.

A l'expiration des droits à congé de longue durée ou d'un congé sans rémunération lié à l'état de santé, le comité médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions.

« *Art. R. 6152-501-20. AT/MP*

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'[étudiant de phase 3] bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Dans cette situation, l'intéressé perçoit la totalité de ses émoluments dans la limite de douze mois.

A l'issue de cette période, l'intéressé est examiné par le comité médical qui se prononce sur la prolongation du congé avec maintien de la totalité de la rémunération mentionnée au 1° de l'article R. 6152-514, par périodes ne pouvant excéder six mois et dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

A l'expiration des droits à ce congé, le comité médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions.

« *Art. R. 6152-501-21. Temps partiel thérapeutique*

L'[étudiant de phase 3] peut bénéficier, après avis du comité médical, d'une reprise à temps partiel thérapeutique dans les conditions fixées aux articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Pendant la période de temps partiel thérapeutique, l'[étudiant de phase 3] perçoit la totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-501-11 du présent code, ainsi que les primes habituellement perçues, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci.

« *Art. R. 6152-501-22. Comité médical*

Les dispositions de l'article R. 6153-19 sont applicables aux [étudiants de phase 3].

§ 5 : Positions, dispositions particulières

« *Art. R. 6152-501-23. Suspension 3^{ème} cycle pendant service national*

L'article R. 6153-25 est applicable aux [étudiants de phase 3].

« *Art. R. 6152-501-24. Disponibilité : accident ou maladie grave du conjoint, convenances personnelles*

L'[étudiant de phase 3] peut être mis en disponibilité par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement dans l'un des cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois ;

§ 6 : Discipline

Art. R. 6152-501-25. Suspension à titre conservatoire

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 6152-501-25, le responsable de l'organisme ou établissement dans lequel l'[étudiants de phase 3] exerce ses fonctions peut suspendre l'activité de celui-ci lorsqu'elle est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ; le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement en est avisé sans délai.

La suspension prend fin de plein droit si le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement n'a pas engagé de poursuites dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent article ou si cette autorité ne s'est pas prononcée quatre mois après cette réception.

Pendant la période où il fait l'objet d'une suspension, l'intéressé bénéficie des éléments de rémunération prévus aux 1° et 2° de l'article R. 6152-501-11.

Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure.

Art. R. 6152-501-26. Sanctions et procédure disciplinaire applicables aux internes par renvoi

En matière disciplinaire, les dispositions prévues aux articles R. 6153-29 à R. 6153-33 et R. 6153-36 à R. 6153-39 du code de la santé publique sont applicables aux [étudiants de la phase 3].

§ 7 : Droit syndical

Art. R. 6152-501-27. Droit syndical applicable aux internes par renvoi

Les dispositions de l'article R. 6153-24 sont applicables aux [étudiants de phase 3].

Article 4

Acquisition du titre d'ancien assistant des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux pour le secteur 2

A modifier le R.6152-537

Au maximum une année de fonction effective exercée en qualité d'[étudiants de phase 3] est prise en compte dans la durée nécessaire pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux prévue à l'alinéa précédent.

Article 5

1° Le 6° de l'article R. 6144-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Des représentants des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie comprenant un représentant pour les étudiants de troisième cycle de médecine générale, un représentant pour les étudiants de troisième cycle de médecine des autres spécialités, un représentant pour les étudiants de troisième cycle de pharmacie et un représentant pour les étudiants de troisième cycle en odontologie ; ».

2° Le 3° de l'article R. 6152-325 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un représentant des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des représentants des étudiants de troisième cycle des études de médecine siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé ; ».

Article 6

Toilettage statut assistant (ajout « des hôpitaux »)

1° A l'article R. 6152-501 du code de la santé publique, au deuxième alinéa, après les mots « l'activité de l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

- 2° Au troisième alinéa du même article, après les mots « ne sont pas applicables aux assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 3° A l'article R. 6152-502 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 4° Au troisième alinéa du même article, après les mots « de l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 5° Au 2° de l'article R. 6152-503 du code de la santé publique, après les mots « d'assistant spécialiste » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 6° A l'article R. 6152-504 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants généralistes » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 7° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 8° Au troisième alinéa du même article, après les mots « des assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 9° Au quatrième alinéa du même article, après les mots « des assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 10° Au cinquième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 11° A l'article R. 6152-505 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 12° Au troisième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 13° A l'article R. 6152-506 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 14° A l'article R. 6152-508 du code de la santé publique, après les mots « d'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 15° A l'article R. 6152-509 du code de la santé publique, après les mots « d'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 16° A l'article R. 6152-510 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 17° A l'article R. 6152-511 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 18° Au même article, après les mots « en qualité d'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 19° A l'article R. 6152-511-1 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 20° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « un assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 21° A l'article R. 6152-514 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 22° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 23° A l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique, au deuxième alinéa du 4°, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

- 24° Au troisième alinéa du 4° du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 25° A l'article R. 6152-515 du code de la santé publique, après les mots « d'assistant spécialiste » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 26° A l'article R. 6152-517 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 27° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 28° A l'article R. 6152-518 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 29° Au cinquième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 30° Au sixième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 31° A l'article R. 6152-519 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 32° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 33° Au troisième alinéa du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 34° Au sixième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 35° A l'article R. 6152-519-1 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 36° A l'article R. 6152-520 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 37° A l'article R. 6152-520-1 du code de la santé publique, au I, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 38° Au premier alinéa du II du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 39° Au deuxième alinéa du II du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 40° Au quatrième alinéa du II du même article, après les mots « sont assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 41° Au cinquième alinéa du II du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 42° Au premier alinéa du III du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 43° Au troisième alinéa du III du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 44° A l'article R. 6152-521 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 45° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

- 46° A l'article R. 6152-522 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 47° A l'article R. 6152-523 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 48° A l'article R. 6152-524 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 49° A l'article R. 6152-525 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 50° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 51° A l'article R. 6152-527 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « un assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 52° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 53° A l'article R. 6152-527-1 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 54° A l'article R. 6152-528 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 55° A l'article R. 6152-529 du code de la santé publique, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 56° Au 1° du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 57° Au 2° du même article, après les mots « les assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 58° A l'article R. 6152-530 du code de la santé publique, après les mots « aux assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 59° A l'article R. 6152-531 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 60° A l'article R. 6152-532 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 61° A l'article R. 6152-534 du code de la santé publique, après les mots « aux assistants » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 62° A l'article R. 6152-535 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 63° A l'article R. 6152-536 du code de la santé publique, après les mots « l'assistant » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 64° A l'article R. 6152-538 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « assistants généralistes associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 65° Au premier alinéa du même article, après les mots « assistants spécialistes associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 66° Au deuxième alinéa du même article, après les mots « les assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».
- 67° A l'article R. 6152-539 du code de la santé publique, après les mots « assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

68° A l'article R. 6152-39-1 du code de la santé publique, après les mots « les assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

69° Au même article, après les mots « en qualité d'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

70° A l'article R. 6152-39-2 du code de la santé publique, après les mots « candidats assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

71° Au même article, après les mots « en qualité d'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

72° A l'article R. 6152-539-3 du code de la santé publique, après les mots « assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

73° A l'article D. 6152-539-4 du code de la santé publique, au troisième alinéa du 2°, après les mots « pour les assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

74° Au premier alinéa du 3° du même article, après les mots « l'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

75° Au deuxième alinéa du 3° du même article, après les mots « un assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

76° Au troisième alinéa du 3° du même article, après les mots « l'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

77° Au b) du 3° du même article, après les mots « l'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

78° Au c) du 3° du même article, après les mots « l'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

79° Au d) du 3° du même article, après les mots « en qualité d'assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

80° A l'article R. 6152-541 du code de la santé publique, après les mots « d'un assistant associé » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

81° A l'article R. 6152-542 du code de la santé publique, au premier alinéa, après les mots « assistants spécialistes associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

82° Au dernier alinéa du même article, après les mots « assistants associés » sont ajoutés les mots : « des hôpitaux ».

Dispositions finales

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du xxx.

Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics, l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

DOCUMENT DE TRAVAIL